

ARRÊTÉ N° 78-2021-02

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » suivantes :

L'Arrêté n°78 est modifié :

- 1. en abrogeant la section 2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME et en la remplaçant par :**

« 2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME

2.4.1 Le conseil municipal de Shippagan prescrit les frais requis concernant les services d'urbanisme et d'aménagement, soit :

- 100 \$ Lettre de confirmation de zonage;
- 200 \$ Lettre confirmant que l'affectation des terrains, des bâtiments ou des constructions est conforme à un arrêté en matière d'urbanisme et d'aménagement;
- 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage provisoire en vertu de la Loi;
- 250 \$ Demande de dérogation ou d'un usage comparable ou compatible en vertu de l'article 55 de la Loi;
- 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage conditionnel en vertu de l'alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la Loi;
- 250 \$ Demande d'autorisation d'un usage non conforme en vertu de l'article 60 de la Loi. »

- 2. en abrogeant l'article 2.5.1.3 et en le remplaçant par :**

« 2.5.1.3 Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement mais doivent respecter les dispositions de l'arrêté de zonage :

- Une serre d'une aire au sol inférieure à 7,4 m² si la serre est un bâtiment accessoire d'un usage habitation;
- Un poulailler s'il est un usage secondaire;
- Les usages et équipements de l'article 2.1.2 s'ils sont sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la municipalité a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.
- Les surfaces non habitables d'un usage habitation, à l'exception des plateformes de piscine qui nécessitent un permis d'aménagement;
- Les installations temporaires. »

- 3. en abrogeant les sous alinéas 2.5.2.2a)(v) et 2.5.2.2b)(vii)**

- 4. en abrogeant l'article 2.5.2.3 et en le remplaçant par :**

« 2.5.2.3 Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux. »

5. en ajoutant, après l'article 2.5.2.3, les articles suivants:

« 2.5.2.4 Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun frais supplémentaire.

2.5.2.5 La Commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lequel les travaux y décrits ne sont pas débutés si :

- a) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; ou
- b) Le permis est refusé. »

6. en ajoutant, au chapitre 12 TERMINOLOGIE, le terme suivant :

« **Surface non habitable** – désigne la partie extérieure du bâtiment qui est une construction attenante ou en saillie du bâtiment et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, etc.; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	<u>5 avril 2021</u>
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	<u>5 avril 2021</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<u>3 mai 2021</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) : ET ADOPTION	<u>3 mai 2021</u>

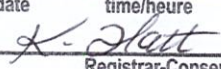

Anita Savoie Robichaud, mairesse


Elise Roussel, greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2021-05-13 09:56:29 41278202
date/date time/heure number/numéro

Registrar-Conservateur